

Arrêt

n° 270 193 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Ville de SAINT-GHISLAIN, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 4 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 aout 2020, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour auprès de la Commune de Saint-Ghislain, en qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour.

1.2. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse notifie une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le même jour.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, 1^{er}, alinéa 2, 1^o,2^o ou 4^o de la loi : défaut de visa regroupement familial.

L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions de séjour :

- la preuve que l'étranger dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

- extrait de casier judiciaire et certificat médical produits en séjour irrégulier⁽³⁾.

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 mars 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étranges (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Intérêt au recours

3.1. Il ressort des pièces de procédure que l'Office des étrangers a adressé des instructions à l'administration communale compétente, le 8 mars 2022, en vue de la délivrance d'une carte F à la partie requérante suite à une nouvelle demande de regroupement familial introduite le 9 mai 2021 sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjoint de belge.

3.2. Interrogée à cet égard à l'audience du 11 mars 2022, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours malgré la délivrance d'une carte F en vue de l'obtention future de la nationalité belge.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante s'est, ultérieurement à l'acte attaqué, vue reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle se soit, ensuite, vue reconnaître un droit de séjour. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, les délais pour l'acquisition de la nationalité belge seront comptabilisés à partir de la date à laquelle la première demande de séjour a été introduite, en manière telle qu'elle a tout intérêt à ce que ce délai débute le plus tôt possible.

3.4. La partie requérante démontrant dès lors à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement, il convient d'examiner le présent recours sur le fond.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend notamment un moyen « de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, de l'article 81/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers et de l'incompétence de l'auteur de la décision ».

Elle fait valoir ce qui suit : « Attendu que la partie requérante s'interroge sur l'auteur de l'acte attaqué, en ce que la décision est signée par une personne indéterminée se qualifiant d'agent délégué par le Bourgmestre;

A défaut d'identification de cette personne dans le cadre de la décision de non prise en considération, il est impossible de vérifier sa compétence ;

Qu'en l'article 133 de la nouvelle loi communale précise :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins... ».

Que l'article 81/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers stipule :

« Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale. »

L'article 26 § 1^{er} alinéa 3 stipule quant à lui :

« Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. »

La compétence reprise à l'article précité peut donc être uniquement exercé par un échevin en application de l'article 133 de la nouvelle loi commune voir, pour autant que ce soit légal (voir infra), par une fonctionnaire jouissant d'une délégation expresse délivrée par le Bourgmestre ;

La décision s'avère signée par un agent délégué non identifié ; Qu'il ne ressort ni la terminologie utilisée ni du dossier administratif que l'on se trouve devant une délégation de signature.

Or, il n'y a aucune décision de délégation dans le cadre du dossier administratif du requérant lors de l'adoption de celle-ci ; En outre, on ne sait pas identifier la personne qui a signé la décision attaquée ni sa qualité dès lors que seule sa signature est reprise sur le document ;

Que la décision attaquée doit être annulée pour violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale et pour incompétence de l'auteur de l'acte attaqué. (En ce sens, CCE, 19 août 2016, 173 300).

La décision attaquée doit être annulée. »

4.2.1. S'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, qui relève de l'ordre public, et qui est contestée dans le présent recours, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Il rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. [...] ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la mention suivante est apposée sous la motivation de l'acte attaqué :

« Fait à Saint-Ghislain, le 4 septembre 2020
Pour le Bourgmestre,
L'agent délégué,
[signature] [sceau]».

Or, il découle de l'article 133 de la nouvelle loi communale rappelé ci-dessus qu'une telle compétence appartient au Bourgmestre ou à l'un de ses échevins.

En outre, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur depuis le 7 juillet 2016 :

« *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* ».

En l'occurrence, le Conseil n'est en mesure de vérifier ni l'identité ni la compétence de l'agent délégué. En effet comme relevé par la partie requérante dans son recours « la décision est signée par une personne indéterminée se qualifiant d'agent délégué par le Bourgmestre » sans que cette personne ne puisse être identifiée. A supposer même qu'il faille considérer que ledit agent délégué serait le même que celui apparaissant sur l'acte de notification de la décision attaquée, à savoir A. O., dès lors qu'aucun acte de délégation émanant du Bourgmestre de la Ville de Saint-Ghislain en faveur de l'agent délégué ayant pris l'acte attaqué n'apparaît au dossier administratif déposé et que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 11 mars 2022, la compétence de l'auteur de cet acte ne peut, en tout état de cause pas être vérifiée.

Le Conseil n'est pas non plus en mesure de vérifier si « l'agent délégué » ayant pris l'acte attaqué est un échevin.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « Quant à la question des délégations de signatures, elles sont bien en règle. Ce n'est pas la première fois que Me [M. D.] opte pour cet angle d'attaque, alors même que nous les avons transmises auprès de vos services. L'annexe 13 a été signée par notre Officier de l'Etat Civil en date du 04 septembre 2020 vu qu'il était Bourgmestre faisant fonction durant cette période. L'agent qui a signé l'annexe 15ter est bien autorisé à la faire sur base des délégations reçues par Monsieur le Bourgmestre, [D.O.], au regard de : « *L'article 133 de la Nouvelle loi communale et selon l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution* » ». Cette argumentation ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle n'éclaire pas le Conseil sur l'identité dudit agent délégué ni n'apporte la preuve concrète de la délégation de compétence requise en ce qui le concerne.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 4 septembre 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS B. VERDICKT